

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Tout d'abord le Conseil d'Etat rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer sa position par rapport au chanvre, le 5 novembre 2002, en réponse à une question des députés Charly Haenni et Jacques Bourgeois. Il avait alors notamment indiqué qu'un concept d'éducation générale avait été élaboré conjointement par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et la Direction de la santé publique et des affaires sociales afin que les thèmes et les problèmes relatifs à la santé et à la prévention des comportements nocifs, notamment des toxicomanies et de la violence, soient traités selon des programmes établis et mis à jour par les directions précitées.

Tant les enquêtes réalisées au niveau des élèves que le quotidien vécu dans les écoles ou les centres professionnels montrent, qu'en plus de la fumée et surtout de la consommation de boissons alcoolisées, l'influence du cannabis sur le comportement a des conséquences indéniablement défavorables sur la qualité de l'engagement et du travail scolaire.

Or les récentes discussions, aussi bien dans les médias ou au niveau politique, sur le thème du chanvre ont eu tendance à donner une image fautive de cette réalité auprès des adolescents qui croient que la dépénalisation de la consommation du cannabis est acquise. Cela ne facilite pas la tâche de prévention et de réprobation de ces pratiques par les directions d'établissements. Il est certain que les jeunes doivent recevoir de l'autorité de tout niveau, qu'elle soit politique ou scolaire, un signe clair leur montrant que la consommation des dérivés du chanvre a des effets pervers notamment sur le travail et la motivation.

Les auteurs de la motion demandent au Conseil d'Etat d'émettre des directives en matière de possession et de consommation de chanvre pour les élèves des collèges et des écoles professionnelles. Une motion visant l'établissement d'un texte législatif et non l'élaboration de directives, le Conseil d'Etat examinera dans un premier temps quels sont les lois et règlements en vigueur en la matière et si l'appareil législatif est suffisant. Ensuite il analysera la situation dans les écoles, c'est-à-dire ce qui est entrepris en la matière. A partir de là, il déterminera si des recommandations doivent être données.

## **1. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES**

### **1.1. Ecoles du degré secondaire du 2e degré**

La santé des élèves fait partie intégrante du mandat des écoles du secondaire du 2e degré. Cet objectif est formulé autant dans la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) à l'article 38, que dans le règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) à l'article 47.

En date du 14 juin 2004, le Conseil d'Etat a adopté un Règlement concernant la promotion de la santé et la prévention qui prévoit le soutien de projets destinés aux jeunes en faveur de la prévention des comportements de dépendance.

La conduite des élèves est également fixée par la réglementation cantonale. Ainsi la LESS précise:

- à l'article 35, les obligations des élèves;
- à l'article 40, les sanctions disciplinaires, en cas de manquement, dans lesquelles l'exclusion est prévue;
- à l'article 41, une interdiction provisoire de fréquenter l'école, lorsque le bien de l'élève ou de l'école l'exige.

Le RESS précise la nature des sanctions, leur progression, par qui elles peuvent être prises et les voies de droit.

Le règlement du 10 juillet 1987 des élèves des collèges cantonaux et le règlement du 17 janvier 1989 concernant les élèves de l'ECDD indiquent dans un chapitre sur la conduite des élèves, qu'il est interdit de fumer dans les bâtiments scolaires.

## **1.2. Formation professionnelle**

La législation régissant la formation professionnelle contient des dispositions analogues. La loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle prévoit les sanctions disciplinaires, à l'article 19, éléments qui sont précisés dans les articles 30 à 34 du règlement du 23 août 1988 d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

## **1.3. Adéquation de la réglementation en vigueur**

Il est évident que dans les dispositions législatives et réglementaires, les motifs qui justifient l'application des sanctions ne doivent pas être énoncés. Les mesures éducatives et les sanctions prévues peuvent être explicitées par un règlement interne propre à chaque établissement ou par des directives spéciales émises par les directions d'école. De telles dispositions sont suffisantes pour justifier l'application de sanctions disciplinaires en cas de consommation avérée des produits dérivés du chanvre. Elles sont explicites et complètes quant au catalogue des mesures pouvant être prises d'une part, par rapport à la procédure à suivre d'autre part.

## **2. SITUATION DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 2E DEGRÉ DU CANTON DE FRIBOURG**

Les directions d'école, assistées par leurs services de médiation ainsi que par des spécialistes extérieurs, promeuvent activement la prévention dans ce domaine. Les associations de parents d'élèves travaillent dans le même sens et s'associent de cas en cas à ces actions. Le message de prévention n'a pas de caractère moralisateur mais porte essentiellement sur le fait que:

- la consommation de cannabis, comme celle de l'alcool d'ailleurs, n'est pas compatible avec le travail scolaire et l'étude;
- la consommation chronique de tels produits génère une certaine apathie qui entraîne fatalement une baisse des performances et une marginalisation.

La réglementation d'application en vigueur retient notamment l'interdiction de fumer dans les bâtiments scolaires. Si cette clause est relativement aisée dans son application, elle n'est pas suffisamment explicite lorsqu'il y a consommation de cannabis ou d'alcool, déployant

des effets sensibles sur une durée de plusieurs heures. C'est pourquoi les directions d'école émettent périodiquement des lettres circulaires qui développent les éléments suivants:

- la consommation du cannabis et de ses dérivés, et bien évidemment d'autres drogues et stupéfiants, est interdite durant les périodes scolaires; sur le territoire de l'école et à proximité, cette interdiction est valable en tout temps;
- les contrevenants sont passibles de sanctions disciplinaires; les professeurs et les surveillants d'étude sont autorisés à intervenir immédiatement lorsqu'ils constatent une infraction et sont priés de transmettre leurs observations à la direction;
- tout indice permettant de soupçonner un trafic de produits illicites à l'intérieur de l'école, fera l'objet d'une enquête particulière; les auteurs de tels trafics seront signalés à la police.

Pour être crédible auprès des jeunes, il faut que cette mise en garde ait des conséquences lorsqu'elle est enfreinte. Aussi les directions agissent-elles à titre exemplaire dans chaque cas avéré d'infraction. Des cas d'élèves suspendus des cours ou même exclus définitivement, particulièrement lors de cas de possession et de vente de drogue, ont été prononcés et parfois relatés par les médias. Cela étant, il est clair que les écoles n'ont pas les moyens en personnel d'encadrement et de surveillance pour rechercher systématiquement tous les cas d'élèves en infraction.

Il apparaît cependant que les écoles n'ont pas tout à fait les mêmes pratiques en la matière et qu'une meilleure coordination dans les mesures prises ou dans la rapidité d'intervention, est opportune.

### **3. SITUATION DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

De son côté, le Service de la formation professionnelle, en étroite collaboration avec ses partenaires, agit aussi pour une prévention dans ce domaine. Parmi les travaux en cours, on citera les éléments suivants:

- révision de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de son règlement;
- uniformisation des procédures (règlement d'école, code d'honneur) des jeunes en formation; dans ce cadre, les médiateurs scolaires réfléchissent sur l'attitude à adopter en ce qui concerne les apprenti-e-s qui fument aux abords des écoles professionnelles;
- projet de «Prévention des toxicodépendances» en partenariat avec le service de la santé publique;
- projet des médiateurs scolaires de la formation professionnelle, qui a pour thème le cannabis et les jeunes;
- contact entre les écoles professionnelles du site Remparts, l'association du Quartier d'Alt et la police de proximité.

#### **4. CONCLUSION**

Le Conseil d'Etat constate que les lois et règlements en vigueur tant au niveau de l'enseignement secondaire du 2e degré que dans la formation professionnelle contiennent déjà toutes les dispositions nécessaires pour réagir en cas d'infraction. Dans ce sens, il vous propose de rejeter cette motion.

En revanche, le Conseil d'Etat a constaté la nécessité d'une coordination et a demandé à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et à la Direction de l'économie et de l'emploi d'agir en ce sens et d'émettre des recommandations communes en lien avec les comportements attendus et les conséquences en cas de violation. Il n'apparaît en effet pas nécessaire que le Conseil d'Etat édicte lui-même des règles de comportement en la matière.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 9 novembre 2004